

L'Orateur suppléant (M. Penner): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Penner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Penner): A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Penner): Conformément au paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion proposée est remis.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, dans les discussions qui ont eu lieu pour en terminer avec l'étape du rapport, j'ai cru comprendre que toutes les motions seraient mises aux voix mercredi après l'ordre du jour.

Des voix: C'est exact.

M. Reid: Peut-être pourrions-nous envisager deux possibilités pour régler cette question; la première, c'est que nous siégions une heure de plus ce soir si la Chambre est d'accord pour en finir avec la motion. Cela nous donnerait deux heures pour étudier les motions. La deuxième, c'est que nous convenions de réserver une heure ou deux de notre temps de demain pour terminer l'étude des motions.

Une voix: Tout de suite après les questions orales.

M. Reid: Peu nous importe à quel moment, vraiment. Il y a un programme qui est censé prendre fin demain, et il importe apparemment bien peu que nous prenions le temps voulu demain ou ce soir.

M. McKinley: Monsieur l'Orateur, je comprends l'inquiétude du secrétaire parlementaire, mais nous ne pensons pas qu'il faille siéger plus longtemps que d'habitude pour finir de débattre ce point de l'ordre du jour. Si nous ne finissons pas ce soir, une heure environ demain devrait suffire, à moins que d'autres partis ne soient pas d'accord. Je ne saurais parler en leur nom.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe) propose:

Qu'on modifie le Bill C-14, loi établissant la Banque fédérale de développement, en ajoutant à l'article 48, après la ligne 27 de la page 20, ce qui suit:

«(2) L'état de comptes que la Corporation est tenue d'inclure dans son rapport annuel en vertu de la *Loi sur l'administration financière* doit divulguer les cinq échelles de traitement ou de rémunération les plus élevées de la structure des traitements et classifications de la Corporation ainsi que le nom et l'exposé officiel des fonctions de chaque cadre ou employé rétribué à ces niveaux, à l'exception des personnes choisies au sein de la Fonction publique du Canada aux termes de l'alinéa 5b), au cours de l'année à laquelle se rapporte l'état.»

—Monsieur l'Orateur, nous proposons cet amendement en raison du fait plutôt étonnant qu'au comité, nous n'avons pas pu savoir quels étaient les traitements des cinq plus hauts fonctionnaires de la Banque fédérale de développement. Nous savons, il est vrai, que le gouverneur de la Banque du Canada qui est également président de la Banque d'expansion industrielle touche \$75,000 par année. Cela est du domaine public. Quand nous avons demandé quels étaient les traitements des autres hauts fonctionnaires de la Banque d'expansion industrielle, ce renseignement nous a été refusé.

Banque fédérale de développement

Au cours de l'interrogation en comité, le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie) nous a demandé de lui citer un précédent où les hauts fonctionnaires d'une société de la Couronne avaient été tenus de divulguer leur traitement. Un précédent de ce genre n'a pas été donné à cette réunion. A une autre séance où il a été question de la Société pour l'expansion des exportations, cependant, il a été signalé que dans le rapport annuel de la société pour 1973, dans la note n° 9 de l'état financier, le montant global des traitements des fonctionnaires de la Société pour l'expansion des exportations était révélé.

● (2110)

Voici donc notre position: le ministre a nié au comité le droit de connaître l'échelle de traitement des dirigeants de la Banque, sous prétexte que ce renseignement n'a été jamais rendu public, jusqu'ici, sans se rendre compte qu'une société de la Couronne qui lui est comptable est tout à fait disposée à révéler l'ensemble des salaires des administrateurs. Quand il s'agit de son argent, pour sûr, le contribuable devrait avoir le droit de connaître ces renseignements. Le refus du ministre de fournir ces renseignements ne se justifie pas.

A l'instar des gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral insiste pour que les entreprises privées communiquent ces renseignements à leurs actionnaires. De même, étant donné que les Canadiens sont tous actionnaires des sociétés de la Couronne, il n'est sûrement pas déraisonnable de demander à ces sociétés de révéler ces renseignements à tous les Canadiens, leurs actionnaires.

Que dit la loi dans le cas des sociétés privées? La Partie I de la loi sur les corporations canadiennes exige qu'elles divulguent les renseignements suivants:

... la rémunération globale versée par la compagnie pendant sa dernière année financière, si elle s'est terminée au moins trois mois avant l'offre, ...

Il s'agit ici d'une offre de prise de contrôle:

... et réputée payée ou payable pendant l'année financière courante (...) aux administrateurs et (énoncer séparément) aux fonctionnaires qui, individuellement, ont reçu ou peuvent être autorisés à recevoir une rémunération excédant dix mille dollars par année;

Notre loi stipule que les sociétés privées canadiennes divulguent ce genre de renseignements.

Le règlement d'application de la loi ontarienne sur les valeurs stipule qu'il faut divulguer la rémunération des administrateurs et des cadres supérieurs, si possible sous forme de tableau. Ces renseignements doivent inclure:

Le montant de la rémunération totale directe payée ou payable par l'émetteur ...

Le terme s'applique à la société qui émet le titre.

... et par ses filiales dont les états financiers sont joints à ceux de l'émetteur, aux administrateurs et cadres supérieurs de l'émetteur, et, comme montant distinct, la rémunération totale directe payée ou payable auxdits administrateurs et cadres supérieurs par les filiales de l'émetteur dont les états financiers ne sont pas joints à ceux de l'émetteur, lesdits montants globaux devant être fournis pour le dernier plein exercice financier de l'émetteur et comme montants distincts pour la période du dernier plein exercice financier allant jusqu'à la date précédant de 30 jours celle du prospectus provisoire ou celle du prospectus déposé aux termes de l'article 64, selon le cas.

Je pourrais donner d'autres exemples à l'appui du principe qu'une entreprise doit révéler les niveaux de traitement de ses cadres supérieurs. Pourtant, pour une raison étrange, il n'y a pas de disposition semblable en ce qui concerne une société comptable au public, soit une société de la Couronne.